

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

—
ARRÊTÉ

Portant application de l'article R. 415-10 du Code de la Route
au carrefour de la route départementale n° 927 au PR 3+400
avec la voie communale n° 112 "Chemin de Capou" et la voie d'accès au Lycée Capou
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN
hors agglomération

—

A.D. n° 2023-534 Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le Maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I –
troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection
entre la route départementale n° 927 avec la voie communale n° 112 "Chemin de
Capou" et la voie d'accès au Lycée Capou nécessite une modification du régime de
priorité,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, les
véhicules de toutes catégories abordant l'intersection entre la route départementale
n° 927 (au PR 3+400) avec la voie communale n° 112 "Chemin de Capou" et la voie
d'accès au Lycée Capou sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la
chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette
intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Madame le maire de la Commune de Montauban,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban,
Le 28 MARS 2023

Le Président,


Michel WEILL

Fait à Montauban,
Le 10/03/2023

Le Maire,


Brigitte BAREGES

 Pour le maire et par délégation,
Conseiller Municipal délégué
Bernard BOUTON

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...28 MARS 2023.....